

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° -2023/ARR/DIMENC

du :

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| DDDT | 1 |
| DIMENC | 1 |
| DTE | 1 |
| Mairie | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société des gaz d'Océanie (SOGADOC) de satisfaire aux conditions imposées par le code de l'environnement de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment les articles 419-1, 419-2 et 419-6 ;
- Vu l'arrêté modifié n° 64-577/CG du 30 octobre 1964 autorisant la Société des gaz d'Océanie (SOGADOC) à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié à la Baie de Dames – Ducos – commune de Nouméa ;
- Vu l'article 419-1 du code de l'environnement de la province Sud qui dispose « *Pour les installations dont la liste est fixée par la nomenclature visée à l'article 412-2 (indiquées en colonne de droite « GF »), la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à une garantie financière* » ;
- Vu l'article 419-2 du code de l'environnement de la province Sud qui dispose « *Sont soumis à l'obligation de garantie financière, les installations énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2* » ;
- Vu l'article 419-6 du code de l'environnement de la province Sud qui dispose « *Lorsqu'il constate que la garantie financière exigée en application de l'article 419-1 n'est pas constituée, le président de l'assemblée de province met en demeure l'exploitant de la reconstituer* » ;
- Vu la note de calcul des garanties financières n° CE20-3160-SI-2559 du 3 novembre 2020 ;
- Vu les rapports d'inspection du 20 juillet 2022 et du 23 août 2023 demandant la constitution d'une garantie financière d'un montant égale au montant fixé par la note de calcul n° CE20-3160-SI-2559 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 30 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse du demandeur, en date du 22 juin 2023, indiquant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;
- Considérant que le montant de la garantie financière exigée n'a pas été constituée ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 419-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des gaz d'Océanie (SOGADOC) de constituer la garantie financière exigée en application de l'article 419-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° -2023/1-ACTS).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société des gaz d'Océanie (SOGADOC) est mise en demeure de respecter les articles 419-1 et 419-2 du code de l'environnement en constituant une garantie financière d'un montant de quatre-vingt-un millions quarante-trois mille francs CFP (81 043 000 XPF), dans **un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La constitution de la garantie financière doit être attestée par un document délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, soit par une société dont la capacité financière est notoirement reconnue et qui détient directement ou indirectement au moins 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant. Ce document doit être transmis à la présidente de l'assemblée de la province Sud et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ces mêmes articles, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles 419-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé(e).

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».